

## Arrêt

n° 296 080 du 24 octobre 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA  
Rue de Stassart 117/3  
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa court séjour, prise le 24 octobre 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> décembre 2022 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 6 septembre 2022, le requérant a introduit une demande de visa court séjour, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de visa, prise par la partie défenderesse le 24 octobre 2022. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motivation*

*Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

- (2) *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

*des doutes sont émis quant à la destination réelle du séjour pour cette famille : faire du tourisme ou visiter de la famille ( sans preuve de lien - voir précédente demande de visa refusée pour Madame)*

- *Discordance(s) dans la demande.*

*Discordance avec l'hotel: le couple voyage avec un enfant mais celui-ci n'a pas été pris en compte dans la réservation de la chambre.*

- *(13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa*

*Bien que monsieur ait obtenu et respecté un visa précédent, la situation s'est modifiée depuis.*

*Le requérant qui désire voyager avec sa femme et son enfant, ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.*

*Il a changé récemment de travail (août 2022) et ne présente pas de preuve d'affiliation actuelle à la sécurité sociale.*

*Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine ».*

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours et fait valoir que « *Le recours est dirigé contre une décision de refus de visa court séjour, laquelle avait été demandée en vue d'une visite familiale durant la période allant du 2 octobre 2022 au 17 octobre 2022. La période pour laquelle le visa était demandé étant expirée, il semble des lors que la partie requérante n'ait plus un intérêt actuel au recours* ».

2.2. Interrogée à l'audience, la partie requérante maintient son intérêt dès lors que selon elle, cette visite familiale peut se faire à tout moment et n'est pas limitée à une période précise.

2.3. Le Conseil estime que l'intérêt ainsi justifié est suffisant, le Conseil d'Etat ayant déjà considéré à cet égard que « *La circonstance que la période visée par la demande de visa court séjour soit expirée ne fait pas nécessairement perdre au requérant un intérêt au recours spécialement lorsque le motif du refus de visa est de nature à causer un préjudice au demandeur de visa, le cas échéant pour le traitement de nouvelles demandes de visa court séjour* » (C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°12.781, du 4 avril 2018).

Par conséquent, l'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut être retenue.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas (Code des visas) (ci-après : le Règlement n° 810/2009), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du « *principe de l'erreur manifeste d'appréciation* », du « *principe de respect des droits de la défense et du contradictoire combiné avec l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* » et de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.1.1. Dans une première branche, la partie requérante rappelle l'obligation de motivation et l'article 32 du Règlement n° 810/2009 avant de soutenir que « *le requérant a produit une copie de son passeport national non contesté ; qu'il a montré non seulement l'existence d'amis ou de proches et qui l'avaient accueilli lors de son dernier séjour mais également une liste de monuments et lieux touristiques qu'il souhaitait visiter* » ainsi que « *la preuve de revenus mensuels et réguliers provenant des activités professionnelles* », « *un historique bancaire qui montre un solde positif suffisant pour le séjour de toute la famille* » et « *une réservation d'hôtel valable pour la durée de son séjour que la partie adverse ne conteste pas* ».

Elle estime que « *le seul élément soulevé à tort est la non réservation d'une chambre pour son enfant, mais qu'il y a lieu de relever que l'enfant a un an, qu'elle dort avec ses parents dans la même chambre, qu'elle n'a pas besoin pour sa sécurité d'une chambre personnelle* », avant d'ajouter que « *la décision ne tient pas compte de l'intérêt supérieur de l'enfant en statuant ainsi* » et qu'« *il ne serait pas erroné*

d'affirmer, compte tenu de cette décision, que le père peut voyager seul et bénéficier d'un visa, mais qu'il ne peut pas se faire accompagner par son épouse et son enfant ; qu'il est évident qu'une telle décision ne serait pas motivée ». Elle relève que « pourtant la décision prise ne se base pas sur les pièces qui établissent à suffisance les moyens de subsistance du requérant et de surcroît de sa famille mais sur une supposition » et que « le requérant a déposé sa demande, avec les pièces exigées, qu'à aucun moment, sauf informations complémentaires, il n'a été interrogé sur les moyens de subsistance parce qu'il avait montré ses revenus et sa capacité de la prendre en charge pendant la période de séjour; que l'agent du consulat s'est contenté de constater que le dossier était complet ».

Constatant que « le délégué du Secrétaire d'Etat se plaît à deviner les intentions non exprimées par la requérante, qui n'aurait « pas la volonté de retourner dans son pays d'origine » », elle considère qu'« il devait à tout le moins placer le requérant dans le milieu où il vit pour estimer les moyens à sa disposition et non évaluer ces moyens en termes de revenus salarial » avant de rappeler l'article 3bis de la loi du 15 décembre 1980 et de faire valoir que « s'il est vrai qu'elle n'aurait peut-être pas les mêmes moyens de subsistance comparés aux conditions de vie en Belgique, vu les exigences plus grandes de la vie en Belgique, il dispose de moyens matériels pour une personne vivant au Rwanda et surtout d'attaches humaines solides qui la lient à son pays; que cela ne met pas en cause sa volonté de retourner au pays d'origine ».

Elle soutient que « l'attestation de travail déposée suffit à établir qu'il dispose de moyens suffisants pour vivre pendant la période envisagée; qu'elle dispose en outre d'un contrat d'assurances couvrant la période envisagée, doublée des moyens personnels montrés et qui peuvent l'obliger à revenir au Rwanda au lieu de rester dans un pays où il n'a ni travail, ni revenu, ni de compétence reconnue », et estime que « la décision se fonde sur une supposition erronée, alors que le requérant avait montré ses attaches professionnelles au pays d'origine, et les preuves de possessions de biens fonciers détenus conformément aux conditions établies par les lois rwandaises et qui ne peuvent être remises en cause pour la simple raison que les modalités de détention et les revenus produits ne correspondent pas à ceux connus en Belgique ». Après avoir rappelé l'obligation de motivation formelle telle qu'elle découle des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, elle affirme qu'« il s'agit d'une décision stéréotypée qui ne tient pas compte de la situation particulière de la personne, à savoir un employé rwandais qui souhaite visiter la Belgique dans ses vacances et retourner au travail ».

3.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « La partie défenderesse a pris une décision de refus de visa sans avoir donné à la partie requérante la possibilité d'être entendue alors que l'autorité pouvait vérifier que la requérante dispose d'attaches professionnelles solides avec un salaire suffisant et durable au pays, qu'il dispose bien d'une affiliation à la sécurité sociale (qui est obligatoire au Rwanda), de moyens d'existence suffisants et réguliers pour lui et pour sa famille compte tenu des dépenses du ménage au Rwanda, qu'elle a une famille au Rwanda au-delà de son ménage à laquelle elle est autant attachée et que son intention réelle est de rendre visite et retourner au Rwanda ». Elle considère qu'« en agissant ainsi la partie adverse n'a pas permis à la partie requérante d'être entendue » et qu'elle « met ainsi en cause le principe du droit de la défense et du contradictoire », principe qu'elle rappelle. Elle reproduit l'article 6, §1<sup>er</sup>, de la CEDH et l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 avant de rappeler que « la partie requérante a introduit une demande de visa visite et tourisme en présentant une liste de lieux à visiter, les moyens d'existence suffisants pour couvrir tous les frais que cela va générer pendant le voyage et le séjour » et de relever que « nulle part, il ne lui a pas été demandé de présenter en plus la liste des membres de sa famille présents au Rwanda ».

Elle avance que « le pouvoir discrétionnaire dont dispose le Ministre ne peuvent pas justifier une décision qui ne permet pas au requérant de comprendre les raisons qui la fondent » et que « ces éléments n'ont pas fait l'objet de débats contradictoires, alors que l'autorité n'a pas tenu compte du droit d'être entendu, notamment pour des explications sur les doutes nés de l'existence d'autres attaches familiales au Rwanda, sur les conditions de vie du Rwanda qui l'obligerait à y retourner », avant de déduire qu'« en agissant ainsi elle a violé le principe du droit d'être entendu et l'article 6 §2 de la Convention européenne ». Elle affirme que « l'autorité n'a pas entendu la partie requérante alors qu'elle en avait la possibilité et que les possibilités économiques du requérant et de sa famille ont été largement ignorées comme le montrent les décisions sur les demandes de son et de son épouse » et conclut que « la décision querellée viole les articles visés au moyen qui imposent une motivation adéquate de la décision prise ».

3.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante reproduit le motif de la décision attaquée relatif à la volonté du requérant de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa, et fait valoir que « le requérant a déjà bénéficié d'un visa de visite en Belgique et, que comme l'affirme la partie défenderesse, il est retourné dans son pays d'origine ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas démontrer en quoi la situation aurait changé depuis lors et estime qu'il lui revenait « de montrer les changements intervenus qui motivent une autre décision que sans cela cette affirmation n'est pas motivée ».

Elle relève que la partie défenderesse « prétend que le requérant a changé d'emploi récemment, mais qu'il a un emploi mieux valorisé », et que « l'affiliation à la sécurité sociale est une obligation des employeurs et des employés au Rwanda, que le requérant est bien affilié ; qu'il ressort de l'attestation du RSSB que le requérant est affilié sous les numéros 10579007H depuis octobre 2010 et que son affiliation est toujours en cours », constatant que « cet élément n'a pas été pris en considération en se basant sur des éléments erronés de changement d'emploi ».

Elle considère que « ces éléments objectifs ajoutés au fait qu'il a des biens dans le pays, une propriété foncière, un véhicule et une famille d'origine qui montrent à suffisance que le requérant n'a aucun intérêt à quitter son emploi et son pays pour partir à l'aventure dans un autre pays, du moment qu'il n'est pas établi que sa sécurité est en jeu ou que sa vie est en danger, dans le pays d'origine », que « rien ne permet de tirer la conclusion que le requérant restera dans la pays à l'expiration de son visa » et elle souligne que « la partie défenderesse dispose du droit de l'en expulser si son séjour est irrégulier ».

Elle conclut que « la motivation n'est pas suffisante », que « la décision prise ne permet pas à la partie requérante de comprendre que l'autorité s'est livrée à un examen sérieux et pertinent des faits de la cause et qu'elle n'a pas, en ce faisant, commis d'erreur manifeste d'appréciation » et que « la décision prise a des conséquences sur la vie de la famille et ne semble pas suffisamment motivée et viole les articles cités au moyen ».

3.1.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante reproduit le motif de la décision litigieuse relatif à l'absence de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine, et soutient que « la partie requérante a établi qu'elle est employée dans une société rwandaise et au Rwanda ; qu'elle a un salaire suffisant et, même fort élevé par rapport au niveau des salaires au Rwanda ; qu'il a une famille et des biens sur place qui peut justifier d'une attache profonde au pays plus que à la Belgique où il n'a pas de famille ou de biens ». Elle estime que « la décision se fonde sur un raisonnement erroné et n'a aucune motivation ni en fait ni en droit » alors que « le requérant avait montré ses attaches professionnelles au pays d'origine, et les preuves de possessions de biens fonciers détenus conformément aux conditions établies par les lois rwandaises et qui ne peuvent être remises en cause pour la simple raison que les modalités de détention et les revenus produits ne correspondent pas à ceux connus en Belgique ». Elle rappelle l'obligation de motivation formelle qui incombe à l'autorité administrative et conclut que la décision querellée « ne tient pas compte de la situation particulière de la personne, à savoir un employé rwandais qui souhaite visiter la Belgique dans ses vacances et retourner au travail ».

#### **4. Discussion.**

4.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code communautaire des visas, lequel dispose : « 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé :

a) si le demandeur :

- i) présente un document de voyage faux ou falsifié,
- ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,
- iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,
- iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,
- v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,
- vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les

*relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission,*

*ou*

vii) *s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;*

*ou*

b) *s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...] ».*

Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, le requérant qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

Le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation ; celle-ci doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs (C.E., 25 avril 2002, n°105.385).

4.1.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré, d'une part, que « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* » après avoir relevé que « *des doutes sont émis quant à la destination réelle du séjour pour cette famille : faire du tourisme ou visiter de la famille ( sans preuve de lien - voir précédente demande de visa refusée pour Madame)* » et que « *Discordance avec l'hotel: le couple voyage avec un enfant mais celui-ci n'a pas été pris en compte dans la réservation de la chambre* », et d'autre part, qu'« *Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa* », après avoir constaté ce qui suit : « *Bien que monsieur ait obtenu et respecté un visa précédent, la situation s'est modifiée depuis. Le requérant qui désire voyager avec sa femme et son enfant, ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine. Il a changé récemment de travail (août 2022) et ne présente pas de preuve d'affiliation actuelle à la sécurité sociale. Par conséquent, il n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle suffit, à elle seule, à justifier une décision de refus.

Ainsi, contrairement à ce que prétend la partie requérante en termes de requête, la partie défenderesse a fondé sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle a précisées dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En outre, en ce que la partie requérante énumère les différents éléments que le requérant a produits à l'appui de sa demande de visa, force est d'observer que, ce faisant, elle tente en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

4.1.3. S'agissant du premier motif de la décision entreprise, fondé sur la circonstance que « *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés* », le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante s'abstient de remettre en cause le constat selon lequel « *des doutes sont émis quant à la destination réelle du séjour pour cette famille : faire du tourisme ou visiter de la famille ( sans preuve de lien - voir précédente demande de visa refusée pour Madame)* » et se limite à critiquer le constat selon lequel « *le couple voyage avec un enfant mais celui-ci n'a pas été pris en compte dans la réservation de la chambre* ».

À cet égard, elle se borne à soutenir que « l'enfant a un an, qu'elle dort avec ses parents dans la même chambre, qu'elle n'a pas besoin pour sa sécurité d'une chambre personnelle ». Or, outre le fait que cette information n'a pas été mentionnée dans la demande de visa introduite par le requérant, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la décision querellée ne reproche pas au requérant de n'avoir pas réservé de chambre personnelle pour son enfant, mais se limite à constater qu'il ne ressort pas de la réservation que ce dernier ait été mentionné à l'hôtel où la réservation a été prise, en sorte que la partie requérante effectue une lecture erronée de la décision litigieuse. En tout état de cause, la partie requérante n'expose pas davantage, en termes de requête, la raison pour laquelle le requérant n'a pas signalé la présence de son enfant auprès de l'hôtel réservé.

Le Conseil reste en défaut de percevoir en quoi la décision entreprise n'aurait pas tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dès lors que, au contraire, elle a pris en considération l'existence de ce dernier et a relevé l'absence de mention le concernant dans la réservation effectuée par le requérant. Partant, ce grief manque en fait.

Le premier motif de la décision attaquée, tenant à l'objet et aux conditions du séjour, suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité de l'autre motif de la décision querellée, qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors, l'argumentaire développé par la partie requérante à cet égard est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède. Il en va de même en ce qui concerne l'argumentation relative aux moyens de subsistance du requérant, laquelle reste impuissante à renverser les constats qui précèdent.

4.2. Quant à la violation présumée du droit d'être entendu du requérant, et l'invocation du principe du contradictoire et des droits de la défense, le Conseil d'Etat a jugé que « *lorsque, comme en l'espèce, l'autorité adopte une décision, après avoir été saisie de la demande d'un administré [...] dont le demandeur connaît à l'avance les conditions d'octroi, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité va statuer et il a la possibilité de faire connaître son point de vue, avant l'adoption de la décision, dans la demande qu'il soumet à l'administration. Excepté si l'autorité envisage de se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'administration n'est pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en plus de celle dont il a disposé en rédigeant la demande adressée à l'autorité. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments dans la demande qu'il soumet à l'administration* » (CE, arrêt n° 244.758 du 11 juin 2019). En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande de visa, au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées à l'obtention du visa demandé.

Quant à la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'aux termes de la jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, comme en l'espèce, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de

sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de cette disposition. En tout état de cause, force est de relever que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi l'acte attaqué serait contraire à l'article 6 de la CEDH, de sorte que son argument n'est pas pertinent, en l'espèce.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille vingt-trois par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS